

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernement de Monastir,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernement de Monastir, consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 10 avril 1999 et du 1er juillet 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles sise dans la région d'El Ghirane, délégation de Ksar Hlel, gouvernement de Monastir, d'une superficie de 3500m², telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une usine de plastique et de dentelle.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2736 du 6 décembre 1999, modifiant le décret n° 77-905 du 8 novembre 1977, fixant le taux et les conditions d'attribution de certaines indemnités au personnel ouvrier du ministère de l'agriculture et les établissements publics y rattachés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 77-905 du 8 novembre 1977, fixant le taux et les conditions d'attribution de certaines indemnités au personnel ouvrier du ministère de l'agriculture et les établissements publics y rattachés, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-1810 du 1er novembre 1990,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 77-905 du 8 novembre 1977 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4. (nouveau). - Les ouvriers chargés de conduire des véhicules légers de 3 tonnes en charge ou moins, perçoivent une indemnité d'entretien dont le taux est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Unité	Catégorie	Taux journalier de l'indemnité d'entretien	Taux global
Deuxième	IV	0,150	Le produit du taux journalier par le nombre de jours de travail effectif dans le trimestre
	V	0,165	
	VI	0,180	
	VII	0,190	
Troisième	VIII	0,210	
	IX	0,225	
	X	0,240	

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali